



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

21 NOV. 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de la ZAC de Monné  
sur la commune d'ALLONNES (72)**

### **Introduction sur le contexte réglementaire**

La demande d'autorisation porte sur l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune d'ALLONNES.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire.

### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

La demande concerne un permis de construire déposé par la société LANGA SOLAR pour un projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune d'ALLONNES. Le dossier intègre une partie des compléments demandés dans le cadre de l'analyse de la complétude du dossier.

Le projet consiste à installer une centrale solaire photovoltaïque sur un site de 10,86 hectares au sein de la ZAC de Monné sur une ancienne gravière comblée par des déchets ménagers. La puissance totale du champ solaire sera de 4.007 kWc.

Le projet prévoit l'installation de :

- 30 rangées de trackers 1 axe, (soit au total 19.080 panneaux photovoltaïques), espacées de 15 mètres,
- 8 onduleurs et 4 transformateurs installés ensemble dans des locaux spécifiques (4 postes préfabriqués béton) au niveau de l'enceinte d'implantation des panneaux,
- un préfabriqué béton (poste de livraison HTA) abritant les installations électriques ainsi que le matériel de supervision et de télétransmission,
- une voie d'accès pour la maintenance et l'entretien du site,
- des câblages enterrés jusqu'au poste de raccordement,
- une clôture délimitant la zone doublée d'une haie vive.

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

L'emprise retenue pour l'implantation de ce projet de centrale photovoltaïque ne concerne directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement.

Au niveau patrimoine, le secteur d'étude ne présente pas de vis-à-vis avec des monuments historiques.

Le site prévu s'insère dans la ZAC du Monné. Il s'agit, selon le dossier, d'une ancienne « gravière » comblée par des déchets ménagers, ne présentant donc pas de conflit avec une autre utilisation du sol. Le dossier mentionne qu'à ce jour, aucune réhabilitation pour ce site n'a été trouvée, du fait d'un sol meuble ne permettant pas l'installation d'infrastructures lourdes. Le terrain visé par le projet est entouré par des champs, des terrains vagues et quelques usines.

L'étude d'impact précise que le site d'étude ne possède pas d'enjeux élevés pour la flore, ni pour la faune.

## **3 - Qualité de l'étude d'impact**

### **3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La description de l'état initial aurait mérité des compléments d'information relatifs notamment au patrimoine biologique, afin de mieux appréhender les enjeux faunistiques et floristique du site. En effet, le volet faune/flore de l'étude d'impact se résume à un passage le 2 février 2010 (tout comme le reportage photographique), ce qui ne permet pas de s'assurer de la richesse biologique du site et de la présence éventuelle d'espèces protégées. Le mois de février n'étant pas une période optimale pour des prospections naturalistes, ce volet apparaît insuffisant.

La faiblesse et les lacunes de cette analyse se retrouvent dans certaines affirmations de l'état initial. Ainsi, le dossier évoque la « possible » utilisation du site et de ses abords par des batraciens (« crapaud commun ou grenouille verte susceptibles d'être présents »), du fait de la présence de bassins d'orage à proximité du site ou affirme encore qu'« il ne semble pas exister de bio-corridor de grands mammifères au droit du site d'implantation ». Enfin, aucune prospection ne semble avoir été menée sur les invertébrés ni sur les chiroptères.

Il convient de rappeler que les deux espèces de batraciens mentionnés ci-dessus sont des espèces protégées. Conformément aux articles L.411-1 à 3 et R.411-1 à 14 du code de l'environnement, toute destruction ou perturbation d'une espèce protégée est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être délivrées par l'autorité administrative à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Si nécessaire, le pétitionnaire devra faire les démarches pour l'obtention des dérogations.

Par ailleurs, le dossier mentionne que le site ne revêt aucun intérêt floristique, car recouvert de peu de végétation et composé par endroits de déchets et de cailloux grossiers. Si les parties nord et est du site semblent en effet receler peu d'intérêt (prises de vue 5 à 8), l'ouest du site semble par contre comporter, outre des friches, quelques arbres susceptibles d'être utilisés par l'avifaune. A ce titre, une cartographie des habitats, avec une description détaillée des espèces inventoriées devrait utilement figurer dans l'état initial. Aucune analyse concernant les zones humides ne figurent par ailleurs au dossier, hormis l'information de la présence de bassin d'orage à proximité du site.

Les compétences du ou des auteurs de ces études ne sont pas mentionnées.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

L'étude d'impact analyse les différents impacts du projet à ses différents phases de vie : chantier, période d'exploitation. Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les impacts ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques.

### **3.3- Justification du projet**

La localisation du projet est justifiée par le passé des terrains prévus pour l'installation du projet, à savoir une gravière comblée par des déchets ménagers, rendant difficile sa commercialisation pour d'autres types de projet. La reconversion d'un site à l'abandon est ainsi mise en avant. Il conviendrait d'intégrer des éléments d'information sur cette « ancienne » décharge : statut, époque d'exploitation, types de déchets enfouis, emprise du site exploité, conditions de remise en état.

Le pétitionnaire met également en avant la contribution du projet à la réduction de l'effet de serre, en permettant d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 1.550 tonnes de CO2 par an.

Le dossier évoque les dispositions du PLU applicables au projet. Ce dernier est concerné par la zone UZ, couvrant les espaces réservés à l'implantation de constructions à usage d'activités économiques, notamment industrielles, artisanales, commerciales ou de services.

### **3.4- Conditions de remise en état du site**

Au terme du bail de location, le maître d'ouvrage décrit 3 possibilités quant au devenir du champ solaire :

- le démantèlement des installations en fin d'exploitation ;
- la continuation de l'exploitation pendant 10 années supplémentaires,
- la rénovation de la centrale et le début d'une nouvelle période d'exploitation

Après cessation d'activités et en cas de démantèlement, les installations seront totalement démontées, suivant le séquençage suivant : démantèlement des panneaux et structures, puis enlèvement des câbles sous terre, démolition et enlèvement des structures bétonnées de faible profondeur et enfin enlèvement des préfabriqués monobloc avec une grue.

### **3.6- Résumé non technique**

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome. En l'espèce, ce dernier est particulièrement complet, et les illustrations cartographiques fournies permettent au lecteur de se repérer.

### **3.7- Analyse des méthodes**

Cette partie est rapidement développée. Le dossier mentionne que l'étude d'impact a été rédigée sur la base du « Guide sur la prise en compte de l'environnement dans des installations photovoltaïques au sol, exemple allemand » édité par le MEEDDAT en janvier 2009. Concernant les études sur le milieu, seule une visite détaillée le 2 février 2010 est mentionnée.

De façon générale, le dossier ne précise pas clairement les auteurs des études, ni leurs compétences, en particulier pour les analyses floristiques et faunistiques. Seul, le nom de la société en charge de ces dernières est mentionnée.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **4.1- Impacts sur les milieux naturels**

Selon le dossier, compte-tenu de la nature du sol (remblais et gravats sur une majorité du site) et d'un environnement immédiat constitué d'entreprises, l'impact sur la biodiversité sera faible. Ces indications sont manifestement insuffisamment argumentées (cf. supra). Un diagnostic écologique, réalisé en périodes propices, serait nécessaire pour meilleure appréhension des enjeux.

En l'état, le dossier ne permet notamment pas de s'assurer de l'absence d'impact sur les batraciens dont la présence possible est évoquée, ni plus largement sur la faune susceptible d'utiliser le site.

Le maître d'ouvrage propose un ensemble de mesures de réduction et d'accompagnement, dont notamment un espacement de 15 mètres entre les trackers, permettant un développement de la végétation entre les rangées de panneaux.

Sont également mises en avant des couches antireflets recouvrant les panneaux permettant de limiter l'impact du miroitement sur la faune.

L'implantation de haies sur le pourtour du champ solaire permettra selon le pétitionnaire de constituer un habitat pour la faune locale.

L'absence d'éclairage est également évoquée, permettant de protéger les animaux d'un effet d'attraction par les sources lumineuses.

Enfin, l'entretien du site se fera par fauchage et sans emploi d'herbicides.

#### **4.2- Impacts sur le paysage**

Ceux-ci sont qualifiés de modérés, du fait notamment du choix d'un site plat, situé en plaine et dans un espace réservé aux activités, permettant de réduire l'impact visuel du champ solaire.

Le pétitionnaire propose, pour protéger visuellement le projet, d'implanter en périphérie du site des haies végétales d'une hauteur de 2 mètres et d'une profondeur de 1 mètre, qui viendront doubler la clôture. Le dossier intègre des simulations visuelles du champ solaire. Sur la seconde (p.136), les haies paysagères et la clôture sont ainsi représentées. Il apparaît que la hauteur de 2 mètres pour la haie semble insuffisante pour garantir la limitation des vues sur le champ. En effet, les trackers sont d'une hauteur d'un peu plus de 4 mètres et seront donc visibles derrière les haies. Dès lors, en l'état, le masque du projet ne semble pas assuré. Ainsi, les mesures proposées relèvent plutôt d'une mesure d'accompagnement et de traitement paysager de la clôture, plutôt que d'une protection visuelle du site, comme présentée par le pétitionnaire. La visualisation du champ solaire qui en résulte, apparaît en définitive tout à fait acceptable au sein d'une zone d'activités.

#### **4.3 - Impacts industriels et usage des sols**

Les sites artificialisés sont des sites propices pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Le site de la ZAC du Monné, à vocation industrielle et ancienne décharge, entre a priori dans cette catégorie de site propice. Cependant, comme évoqué supra, des éléments complémentaires sur cette ancienne décharge mériteraient de compléter le dossier.

### **5 – Conclusion**

#### Avis sur les informations fournies

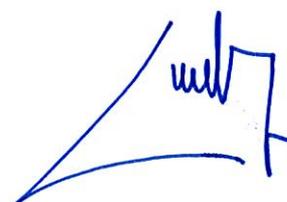
L'étude d'impact mériterait d'être complétée concernant notamment l'analyse biologique sur le site afin d'analyser les impacts sur la faune et les éventuelles continuités écologiques présentes. Même si une grande partie du site apparaît artificialisée, il est toutefois entouré par des champs, un terrain vague et un bassin d'orage, et les friches et arbres résiduels sont susceptibles d'être un refuge pour la faune. La période de réalisation de l'inventaire (février) n'est à cet égard pas suffisante pour s'assurer de l'absence d'impact sur cette dernière. L'impact sur les batraciens dont la présence est seulement évoquée devra être clarifié, et, le cas échéant, une demande de dérogation au titre des espèces protégées sollicitée.

#### Avis sur la prise en compte de l'environnement

L'implantation retenue, n'induit pas a priori, sous réserve des compléments évoqués, de risque de conflit d'usage des sols.

Même si l'implantation de haies d'une hauteur de 2 mètres de hauteur et d'un mètre de profondeur ne constitue manifestement pas un dispositif permettant d'assurer la protection visuelle prévue par le pétitionnaire, la perception de ce champ solaire dans le contexte d'une zone d'activités est tout à fait acceptable.

Le préfet



Jean DAUBIGNY